

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 59

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 20

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale concernant le périmètre géographique de l'habilitation fournie par l'État aux collectivités territoriales pour autoriser les fouilles. Ainsi, l'habilitation ne serait valable que sur le seul territoire de la collectivité territoriale qui a fait la demande d'habilitation.